



Conseil de déontologie - Réunion du 13 janvier 2016

Avis plainte 15-38 Divers c. D. Haine / La Dernière Heure

Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; vie privée (art.25)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 14 septembre 2015, le CDJ a reçu une plainte adressée par plusieurs membres d'une même famille et dirigée contre un article signé Didier Haine et publié dans *La Dernière Heure* le 22 juillet précédent. La plainte était recevable. Elle faisait suite à une demande de médiation sans plainte qui n'avait pas abouti.

Le journaliste et le média ont été avertis le 21 septembre. Le journaliste a réagi le 15 octobre. Le CDJ ayant entre-temps opté pour la procédure écrite, les plaignants ont répliqué le 28 octobre. Le journaliste a fourni des informations complémentaires le 30 novembre et le 22 décembre.

Les faits :

Le 22 juillet 2015, *La Dernière Heure* a consacré un article à l'arrestation d'une personne à Bruxelles. L'article faisait état d'une course-poursuite impliquant des membres de la famille de cette personne, d'une perquisition au domicile familial et de la découverte d'une quantité appréciable de drogue et d'argent. L'article se termine par un résumé du parcours judiciaire fourni de la personne en question, qui serait connue de la justice pour « plus d'une centaine de faits ».

Les arguments des parties (résumé):

Les plaignants :

Dans le message initial demandant une médiation sans plainte :

Le journal expose une version de faits divers en y mentionnant noms et adresse sans aucune autorisation et bien évidemment aucune source. Quelle plus-value cela apporte-t-il au lecteur ? La divulgation de ces informations pose un discrédit majeur sur toute la famille K. et son entourage. Les dommages causés à chaque personne concernée par l'article, qu'elle soit présumée innocente ou tout simplement innocente, sont inimaginables. Le papa et la maman résidant à l'adresse citée n'osent plus sortir de chez eux car ils sont très clairement identifiables. En effet, l'article induit que toute la famille serait mêlée à ces agissements. Les deux personnes citées (M. et J-P.) sont clairement lésées par cet article. Elles ont toutes deux connu depuis cet article des difficultés pour l'un dans son processus de réinsertion et pour l'autre dans son parcours professionnel. Les sources ne vont pas au fond des choses. L'article mentionne des informations fausses résultant d'un manque de vérification (art. 1 et 4 du Cddj). La réalité est qu'il n'y a pas eu de course-poursuite, que M. n'est pas le petit frère de J-P. mais bien son grand frère et que J-P. n'est pas connu de la justice pour « plus d'une centaine de faits ».

En réponse à l'argumentation du journaliste :

1. L'article se base sur quelques éléments réels incontestés puis extrapole afin de rendre la rédaction plus poignante, plus dramatique que la réalité. L'existence de sources n'assure en rien la qualité et la précision des informations.
2. Les plaignants ne sont pas d'accord avec la publication du nom, de l'adresse des personnes concernées. Si J-P. est connu de la justice, il n'en est pas pour autant un danger majeur pour notre société. En outre, M., qui est cité et donc assimilé par la même occasion, n'a pas le même passé, n'a jamais été incarcéré ou connu des institutions d'aide à la jeunesse.
3. Les faits sont répréhensibles mais justifient-ils que l'on amplifie le problème ? Cet article vient mettre de l'huile sur le feu et ajouter des difficultés dont tout le monde se serait bien passé.

Le journaliste / le média :

Nos informations sont recoupées et avérées.

Primo, contrairement à ce que les plaignants prétendent, J-P. K. est bien connu des services de police pour une centaine de faits dont notamment la vente de drogue(s) dure(s) comme dans le présent cas de figure (où il a été interpellé en possession de 200 grammes de cocaïne pure et d'une partie de ses bénéfices...). Cela ne signifie pas pour autant qu'il a un tel nombre de condamnations en justice à son actif sachant qu'une seule et même condamnation peut englober des dizaines de faits.

Secundo, son petit frère a bien été impliqué dans une brève course-poursuite lors de laquelle lui ou son complice a jeté par la fenêtre du véhicule un sac contenant entre autres du cannabis. C'est d'ailleurs suite à cela qu'une perquisition a été menée à son domicile et que son grand frère, J.-P. K, qui habite sous le même toit, a été pris la main dans le sac.

Le journaliste insiste aussi sur la dangerosité de cette famille.

Solution amiable :

Les plaignants s'étaient d'abord adressés au CDJ pour tenter une médiation (au contenu imprécis) vers *La Dernière Heure*. Aucune solution amiable n'a cependant pu être trouvée.

Avis

Selon les informations dignes de foi dont le CDJ a eu connaissance, la course-poursuite mentionnée dans l'article et contestée par les plaignants a réellement eu lieu, même si elle fut brève. Et il est aussi exact que d'autres membres de la famille citée sont connus de la justice. Quant à l'expression "*pris la main dans le sac*", elle ne préjuge pas d'une décision judiciaire future mais est une formule imagée pour évoquer un flagrant délit.

Une formulation est discutable : l'article mentionne que M. J-P. K. est connu de la justice pour « *plus d'une centaine de faits* » alors que le nombre précis est de 94. Et une information factuelle donnée dans l'article est inexacte : l'ordre dans la fratrie K. Le prénommé M. est mentionné comme « petit frère » de J-P. alors que c'est l'inverse. Le CDJ estime que ces défauts ne sont pas suffisamment graves pour conclure à la transgression de l'art. 1 du Code de déontologie (recherche et respect de la vérité).

Par contre, l'identification de M. J-P. K. est problématique. La *Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias* (2014) pose comme principe de ne pas identifier les personnes, sauf dans certaines circonstances. Celle qui pourrait s'appliquer ici est l'intérêt général. Dans l'article mis en cause, l'identité complète de M. J-P. K. et la rue où il habite sont mentionnées. Ces informations n'apportent cependant aucune plus-value d'intérêt général à l'article. L'initiale du nom et la mention de la commune auraient suffi.

Enfin, le CDJ considère que les conséquences négatives pour la famille K. en termes de réputation découlent du comportement de ses membres et non de ce qui est diffusé dans la presse.

Décision : la plainte est partiellement fondée.

Demande de publication

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

La Dernière Heure a porté atteinte à la vie privée d'une personne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 13 janvier 2016 que *La Dernière Heure* a commis une faute déontologique dans un article publié le 22 juillet 2015 à propos de l'arrestation d'une personne en possession de drogue. L'identité complète de cette personne et la rue où elle habite sont mentionnées. Ces informations n'apportent aucune plus-value d'intérêt général à l'article. L'initiale du nom et la mention de la commune auraient suffi, même s'il s'agit d'une famille dont plusieurs membres sont connus de la justice. Par contre, le CDJ n'a pas constaté de faute en matière de recherche et de respect de la vérité. L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article archivé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article sous forme d'atteinte à la vie privée. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision

Il n'y a pas eu de demandes de récusation. La décision a été adoptée par consensus. M. Bruno Godaert s'est déporté.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Jérémy Detober
Jean-François Dumont

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Dominique d'Olné
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Grégory Willocq

Société Civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Martine Vandemeulebroucke, Yves Thiran, Caroline Carpentier, Jacques Englebort, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président